

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2015-0050
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 26 FEVRIER 2015

PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU RADIOELECTRIQUE INDEPENDANT

PAR LA SOCIETE SOCOPRIM



LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, notamment son titre II, chapitre II ;
- Vu** le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Par les motifs suivants,

Considérant la demande par lettre n° DGA 2014/JFD/ac.-LT.1384 de la Société SOCOPRIM, concessionnaire du pont Henri Konan Bédié, aux fins d'établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant (RRI) dans le cadre de ses activités ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau radioélectrique indépendant est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication;

Considérant que le réseau indépendant de la Société SOCOPRIM ne constitue pas une menace pour la santé des populations, la défense nationale et la sécurité publique ;

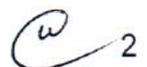
Considérant que l'Autorisation Générale est matérialisée par une Attestation notifiée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant qu'un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que l'Autorisation Générale doit faire l'objet de publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Après en avoir délibéré,

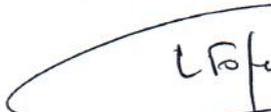
DECIDE :

 2

- Article 1 :** La Société SOCOPRIM est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant (RRI) en Côte d'Ivoire dans le cadre de ses activités.
- Article 2 :** La Société SOCOPRIM doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en vigueur, aux termes de sa demande et au cahier des charges annexé à l'Attestation de l'Autorisation Générale afférente à la présente décision.
- Article 3 :** La présente Autorisation Générale, délivrée à titre provisoire, est valable jusqu'à la prise du Décret relatif à la contrepartie financière exigible aux titulaires d'une Autorisation Générale.
- La présente autorisation ne peut excéder la durée de deux (2) ans, à compter de la signature de l'Attestation de l'Autorisation Générale.
- Elle est renouvelable aux conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Article 4 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.
- Article 5 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification.
- Article 6 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site WEB de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le **26** FEV 2015

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL